



Mise en ligne le 20 décembre 2024
République Française

Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 19
Suffrages exprimés : 24

Délibération N° 2024-118
Conseil Municipal du 18 Décembre 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 DÉCEMBRE 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – G. MIGNON – M. VILLEGIER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F. CESSAC – K. PERROIS – S. BROUILLET – F. GUIRAO – S. RAYNAUD – J. MARTINEAU – P. MAURY – S. HIBON-MINET – M. BARO

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : M.A. CHEVALIER donne pouvoir à M.H. AUBINEAU – P. ORMECHE donne pouvoir à J.L. LÉVESQUE – H. ROSARIO donne pouvoir à J. MARTINEAU – E. PILLARD-CLEMENTEL donne pouvoir à S. RAYNAUD – C. RAFIN donne pouvoir à P. FRÉON

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M.A. CHEVALIER – P. ORMECHE – H. ROSARIO – E. PILLARD-CLEMENTEL – P. BERTON – C. RAFIN

CONSEILLERS MUNICIPAUX NON EXCUSÉS : S. DELIMOGE – S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : T. DEGRANDE

ACADÉMIE DE POITIERS - Intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de L'Education,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

CONSIDÉRANT les conventions transmises par l'Académie de Poitiers pour l'accompagnement d'un élève de l'école élémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap sur le temps de pause méridienne dans le second degré avec l'Académie de Poitiers et tout document afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.